
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 3001-2025-33

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 3001, TEL QU'AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 36 du règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant la définition « auberges-natures avec restauration » et en remplaçant les définitions « établissements d'hébergement touristique », « marge avant » et « véranda » par les suivantes :

« AUBERGES-NATURES AVEC RESTAURATION

Établissement d'hébergement-restauration touristique de nature champêtre où l'on peut se loger et se restaurer pour une période prédéterminée.

ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas trente et un (31) jours.

Selon le *Règlement sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01, r. 1), les catégories d'établissements d'hébergement touristique sont les suivantes:

Établissements de résidence principale

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

Établissements d'hébergement touristique jeunesse

Établissements dont au moins trente pour cent (30 %) des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées;

Établissements d'hébergement touristique général

Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.

Pour les fins du paragraphe 2 du second alinéa, un dortoir correspond à une pièce contenant au moins deux (2) lits offerts en location sur une base individuelle.

MARGE AVANT

Distance entre la ligne avant du terrain et la fondation du mur le plus près de la ligne avant du bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

Les marges avant minimales et maximales sont fixées par la grille des usages et des normes.

TOIT VÉGÉTALISÉ, VÉGÉTAL OU VERT

Toit plat ou à faible pente recouvert en tout ou en partie de végétation.

VÉRANDA

Construction saisonnière rattachée au bâtiment principal, fermée par au moins cinquante pour cent (50 %) de surface vitrée et/ou de moustiquaire et qui ne comporte aucun système de chauffage, aucune isolation et qui ne peut être transformée en pièce supplémentaire à l'habitation. »

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en abrogeant la définition « résidence de tourisme » de l'article 36 suivant :

« RÉSIDENCE DE TOURISME

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'une cuisinette. »

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le 2^e alinéa de l'article 93 par le suivant :

« Toutefois, lorsque l'implantation du bâtiment principal est à plus de trente (30) mètres, la façade principale peut être à un maximum de soixante (60) degrés par rapport à la ligne de rue. »

ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le 3^e alinéa de l'article 95 par le suivant :

« L'utilisation de conteneurs de marchandises, maritimes ou ferroviaires, de wagons de chemin de fer, de tramways, de boîtes de camion, de bateaux, d'autobus ou autres véhicules ou portions de véhicules de même nature, neufs ou usagés, est prohibée pour toute utilisation principale ou accessoire autre que celle à laquelle ils étaient destinés, sauf pour les besoins de travaux publics ou pour un écocentre. De plus, une roulotte ne peut être utilisée qu'à des fins récréatives sur un terrain réservé à cette fin et une maison mobile ne peut être utilisée qu'à des fins résidentielles. »

ARTICLE 5

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié à l'article 98 en ajoutant le 3^e alinéa suivant :

« Un toit végétalisé, végétal ou vert est également autorisé. »

ARTICLE 6

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié à l'article 99 en remplaçant le 3^e paragraphe de l'alinéa 1 par le suivant :

« 3° Le polythène, le polyéthylène, le polymère ou tout autre matériau semblable sauf pour les abris d'auto hivernaux ou les serres; »

ARTICLE 7

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié à l'article 160 en remplaçant le 2^e alinéa par le suivant :

« Lorsque la remise est localisée en marge avant ou en marge avant fixe, le ou les mur(s) donnant sur la ou les rue(s) doivent être pourvu(s) d'une ouverture ou d'une fenêtre minimale équivalente à cinq pour cent (5 %) de la superficie du ou des murs concerné(s). Une porte est considérée comme une ouverture. »

ARTICLE 8

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié à l'article 180 en remplaçant le 3^e alinéa par le suivant :

« Une piscine creusée doit respecter une distance minimale de trois (3) mètres du bâtiment principal et de deux (2) mètres de tous bâtiments accessoires et équipements accessoires. »

ARTICLE 9

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 193 par le suivant :

« ARTICLE 193. AMÉNAGEMENT

Le spa doit être aménagé à l'extérieur ou dans un gazebo ou une véranda.

Il doit être muni d'un couvercle sécuritaire ou d'une clôture ou d'un accès restreint par une porte verrouillée. »

ARTICLE 10

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 224 par le suivant :

« ARTICLE 224 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Seuls les abris d'autos hivernaux, la fermeture temporaire des abris d'autos permanents, les tambours et autres abris d'hiver temporaires, les clôtures à neige et les conteneurs d'entreposage en forme de cube sont autorisés;
- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3° Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert;
- 4° Aucun abri ne doit servir à des fins d'entreposage. »

ARTICLE 11

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant la sous-section 6 de la section 5 du chapitre 5 et l'article 246 par la suivante :

« SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À UN CONTENEUR D'ENTREPOSAGE

ARTICLE 246. GÉNÉRALITÉS

Un conteneur d'entreposage peut être utilisé sur le terrain dans le but d'entreposer des matériaux et de la marchandise et ce, aux conditions suivantes:

- 1° La présence d'un bâtiment principal est obligatoire ;
- 3° La durée de l'entreposage ne peut excéder trois (3) mois ou dans le cas où un permis a été délivré de la durée de celui-ci ;
- 4° Sur un même terrain, un maximum d'un (1) conteneur d'entreposage peut être utilisé;
- 5° L'implantation peut être faite en marge, arrière, latérale, avant ou avant fixe et doit être à un minimum de 5 mètres de toutes lignes de lot, la superficie maximale du conteneur est de vingt (20) mètres carrés et une hauteur maximale est de 2,44 mètres. »

ARTICLE 12

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le paragraphe 10 de l'article 248 par le suivant :

- « 10° Un logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale isolée; »

ARTICLE 13

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant la sous-section 5 de la section 6 du chapitre 5 par la suivante :

« SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE DANS UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

ARTICLE 258. GÉNÉRALITÉS

Les logements supplémentaires sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales isolées.

Un seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale isolée.

La capacité d'épuration du système de traitement d'eaux usées doit être suffisante afin de permettre le logement supplémentaire.

Est considéré comme une chambre additionnelle aux fins du calcul de la capacité de l'installation sanitaire/septique.

Une seule chambre à coucher est permise.

ARTICLE 259. AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Le logement supplémentaire doit être exercé au sous-sol ou au premier étage de l'habitation unifamiliale isolée et peut être exercé sur deux (2) niveaux distincts (sous-sol et 1^{er} étage).

La superficie de plancher du logement doit avoir un minimum de quarante (40) mètres carrés et un maximum de quatre-vingt-cinq (85) mètres carrés.

Lorsque le logement est localisé au sous-sol, un minimum de trente pour cent (30 %) de la superficie d'implantation au sol doit être consacré de l'usage principal et son accès doit se faire par un escalier intérieur.

Le logement doit être accessible par une entrée individuelle distincte donnant directement sur l'extérieur et celle-ci doit être localisée sur le mur avant, latéral ou arrière. Si l'on désire donner accès au logement par une entrée située en façade, celle-ci doit être retranchée de 1,2 mètre par rapport à la porte d'entrée principale. »

ARTICLE 260. AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

Une (1) case de stationnement additionnelle doit être prévue pour desservir le logement supplémentaire.

Aucune superficie ni pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les bâtiments accessoires n'est autorisé pour le logement supplémentaire.

Un mur perpendiculaire au mur arrière du bâtiment peut séparer l'espace privé du logement supplémentaire d'une autre porte donnant accès à la marge arrière. Ce mur doit répondre aux exigences suivantes:

- 1° Le matériau du mur doit s'harmoniser avec celui du revêtement extérieur du mur du bâtiment sur lequel il est accolé;
- 2° La longueur maximale du mur est fixée est de trois (3) mètres mesurés à partir du mur arrière du bâtiment;
- 3° La hauteur maximale du mur est de 1,8 mètre mesurée à partir du niveau du sol. »

ARTICLE 14

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le 1^{er} alinéa de l'article 260.1 par le suivant :

« L'établissement d'hébergement touristique relatif à une résidence principale est autorisé dans toutes les habitations unifamiliales. Elle doit respecter la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) et son règlement. »

ARTICLE 15

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant l'article 260.2 par le suivant :

« Le certificat d'enregistrement de l'établissement touristique doit être affiché de façon visible pour le public à l'entrée principale de l'établissement. »

ARTICLE 16

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant l'alinéa 8° de l'article 261 suivant :

«8° L'aire de stationnement doit avoir une surface asphaltée, bétonnée, pavée ou en gravier conçue pour le stationnement de véhicules automobiles. Il est prohibé de stationner tout véhicule automobile sur une surface gazonnée. »

ARTICLE 17

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant à l'article 273 le suivant :

« ARTICLE 273. PAVAGE

Toute aire de stationnement ainsi que toutes allées d'accès et de circulation doivent être aménagées en asphalte, en béton, en pavé, en gravier ou tout autre matériau similaire de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue. »

ARTICLE 18

L'article 333.2 « APPROBATION D'UN PLAN IMAGE » du règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est abrogé.

ARTICLE 19

L'article 333.18 « RÉSEAU ÉLECTRIQUE » du règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en le remplaçant par le suivant :

« Le réseau de distribution électrique à l'intérieur d'un projet intégré doit être souterrain. Tous les bâtiments doivent être raccordés au réseau de manière souterraine.

Aucune structure aérienne n'est autorisée à l'exception des structures permettant les connexions aérosouterraines (raccordement entre le réseau aérien existant et le réseau souterrain projeté). Ces structures doivent être construites le plus près possible des réseaux aériens existants tout en limitant au maximum les travaux de déboisement. »

ARTICLE 20

L'article 335 « USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES » du règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant la 10^e colonne par la suivante :

«

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		MARGE AVANT ET MARGE AVANT FIXE	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE
	Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane et cabine de service et borne de recharge pour véhicules électriques	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>

»

ARTICLE 21

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant l'article 584.1, lequel est le suivant :

ARTICLE 584.1 BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

Les bornes de recharges de véhicules électriques peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux, à l'exception des matériaux de revêtement du toit. ‘

ARTICLE 22

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le titre de la sous-section 5 de la section 7 du chapitre 6 par le suivant :

« SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS ET DE CIRCULATION »

ARTICLE 23

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant l'article 505.1, lequel est le suivant :

« ARTICLE 505.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS AUX AIRES DE STATIONNEMENT

Toutes aires de stationnement ainsi que toutes allées d'accès et de circulation doivent être aménagées en asphalte, en béton, en pavé, en pierre ou tout autre matériau similaire. »

ARTICLE 24

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en abrogeant à l'article 589 le 5^e alinéa suivant :

« Seules les classes d’usages C1, C2 et P2 sont permises dans un bâtiment commercial comportant plusieurs locaux. »

ARTICLE 25

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu’amendé, est modifié en remplaçant au tableau intitulé : « Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges » de l’article 746, la ligne « Abri d’auto temporaire » par la suivante :

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT		MARGE AVANT ET MARGE AVANT FIXE	MARGE LATÉRALE	MARGE ARRIÈRE
	Abri d’auto hivernal	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>

ARTICLE 26

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu’amendé, est modifié en remplaçant l’alinéa 1° de l’article 830 GÉNÉRALITÉS par le suivant :

« ARTICLE 830. GÉNÉRALITÉS

1° Seuls sont autorisés, à titre d’usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal public, les tambours et autres abris d’hiver temporaires, les terrasses saisonnières, les activités communautaires, la vente d’arbres de Noël, les clôtures à neige, et les bâtiments à usage public; »

ARTICLE 27

Le règlement de zonage numéro 3001, SECTION 5 CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS, tel qu’amendé, est modifié en ajoutant la SOUS-SECTION SUIVANTE :

« SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS
 MODULAIRES À USAGE PUBLIC

ARTICLE 857.1 GÉNÉRALITÉ

L’installation d’un bâtiment modulaire à usage public temporaire dans le cadre d’un projet d’agrandissement du bâtiment principal est autorisée selon les conditions suivantes :

- 1° Pour les établissements scolaires primaires seulement;
- 2° Pour une période de sept (7) années maximum à partir de la date d’émission du permis et le module doit être retiré à l’échéance;
- 3° Les marges sont identiques au bâtiment existant tel que prévu dans le règlement;
- 4° L’implantation du bâtiment ne nécessite pas l’abattage d’arbres;
- 5° Les matériaux de revêtement extérieur et les couleurs doivent s’harmoniser avec ceux existants;

- 6° La fondation est temporaire respectant les normes du règlement de construction et elle est dissimulée par un écran visuel;
- 7° Aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise et le bâtiment modulaire temporaire peut être construit sur des cases de stationnement existantes à condition que le nombre de cases minimum requis soit respecté;
- 8° Le projet respecte les normes concernant les installations septiques. »

ARTICLE 28

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le 2^e alinéa de l'article 1090 par le suivant :

« ARTICLE 1090. NOMBRE D'UNITÉ ANIMALE DE FERME ET DE BASSE-COUR AUTORISÉ

En plus de ce qui précède, un maximum de deux (2) cochons ainsi qu'un (1) bovin pourront être autorisés dans les zones dont la dominance est la conservation (N), tel que défini au plan de zonage du présent règlement. Les usagers doivent toutefois s'assurer de respecter les dispositions de l'article 1091 relativement à l'entreposage des déjections animales. »

ARTICLE 29

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en abrogeant les articles 1108.1 et 1108.2 et la section 8.1 suivants :

« SECTION 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

ARTICLE 1108.1 GÉNÉRALITÉS

L'implantation d'une résidence de tourisme est permise dans l'aire d'affectation rurale. Il s'agit d'un établissement autre que résidence principale offrant un hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Elle doit respecter la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2) ainsi que le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2, r. 1).

La capacité maximale de l'installation septique doit être respectée.

ARTICLE 1108.2 AFFICHAGE

Le panneau et/ou tous autres avis d'attestations doivent être affichés de façon visible pour le public ou à l'entrée de l'établissement. »

ARTICLE 30

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le titre de l'article 1146 par le suivant :

« ARTICLE 1146. DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURRENCE 20-100 ANS) »

ARTICLE 31

Le règlement de zonage numéro 3001, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le 1^{er} alinéa de l'article 1178 par le suivant :

« Dans tous les cas d'abattage d'arbres, le certificat d'autorisation est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. »

ARTICLE 32

L'annexe « B » intitulée Grille des usages et des normes et des dimensions de terrain du règlement de zonage 3001, tel qu'amendé, est modifiée en remplaçant la grille H1-007 suivante :

Le tout montré à l'annexe « 1 » du présent règlement.

ARTICLE 33

L'annexe « B » intitulée Grille des usages et des normes et des dimensions de terrain du règlement de zonage 3001, tel qu'amendé, est modifiée en remplaçant la grille C-174 suivante :

Le tout montré à l'annexe « 2 » du présent règlement.

ARTICLE 34

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Valérie Gravel
Présidente d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Léane Adam
Greffière

Avis de motion :	10 juin 2025
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement :	10 juin 2025
Consultation publique :	
Adoption du 2 ^e projet de règlement :	
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur :	

ANNEXE « 1 »

3001-2025-32			Zones	
			H1-007	
CLASSES D'USAGES PERMISES	H : HABITATION	H-1 : Unifamiliale	.	
		H-2 : Bifamiliale		
		H-3 : Trifamiliale		
		H-4 : Multifamiliale		
		H-5 : Maison mobiles		
	C : COMMERCE	C-1 : Commerce de première nécessité		
		C-2 : Commerce local		
		C-4 : Commerce récréotouristique		.
		C-5 : Service relié à l'automobile		
		C-6 : Commerce lourd		
	I : INDUSTRIE	I-1 : Industrie haute technologie		
		I-2 : Industrie légère		
		I-3 : Industrie extractive		
	P : PUBLIC	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel		
		P-2 : Service public		
	A : AGRICOLE	A-1 : Culture et foresterie		
		A-2 : Élevage		
		A-3 : Élevage en réclusion		
	N : CONSERVATION	N-1 : Conservation		
		N2 : Conservation		
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			C410
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			
	CLASSES D'USAGES PERMISES			
NORMES	STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée	.	.
		Jumelée		
		Contiguë		
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT	Largeur minimale (m)	6	6
		Superficie minimale d'implantation au sol (m2)	65	65
		Superficie minimale de plancher (m2)		
		Hauteur en étage(s) minimale	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2
		Hauteur en mètres minimale		
		Hauteur en mètres maximale	12	12
	RAPPORTS	Rapport planchers/terrain MIN/MAX (R,P,T)	/0,1	/0,1

3001-2025-32			
			H1-007
CLASSES D'USAGES PERMISES	H : HABITATION	H-1 : Unifamiliale	
		H-2 : Bifamiliale	
		H-3 : Trifamiliale	
		H-4 : Multifamiliale	
		H-5 : Maison mobiles	
	C : COMMERCE	C-1 : Commerce de première nécessité	
		C-2 : Commerce local	
		C-4 : Commerce récréotouristique	
		C-5 : Service relié à l'automobile	
		C-6 : Commerce lourd	
	I : INDUSTRIE	I-1 : Industrie haute technologie	
		I-2 : Industrie légère	
		I-3 : Industrie extractive	
	P : PUBLIC	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel	
		P-2 : Service public	
	A : AGRICOLE	A-1 : Culture et foresterie	.
		A-2 : Élevage	
		A-3 : Élevage en réclusion	
	N : CONSERVATION	N-1 : Conservation	
		N2 : Conservation	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(8)
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		
	CLASSES D'USAGES PERMISES		
NORMES	STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée	
		Jumelée	
		Contiguë	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT	Largeur minimale (m)	
		Superficie minimale d'implantation au sol (m2)	
		Superficie minimale de plancher (m2)	
		Hauteur en étage(s) minimale	
		Hauteur en étage(s) maximale	
		Hauteur en mètres minimale	
		Hauteur en mètres maximale	
	RAPPORTS	Rapport planchers/terrain MIN/MAX (R.P.T)	

3001-2025-32			Zones	
			H1-007	
NORMES	RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol MIN/MAX (C.E.S)		
		Densité minimale log/ha		
		Densité maximale log/ha		
	MARGES	Avant minimale (m)	25	25
		Avant maximale (m)		
		Latérale minimale (m)	10	10
		Latérales totales minimale (m)	20	20
		Arrière minimale (m)	25	25
LOTISSEMENT	TERRAIN	Largeur minimale (m)		
		Profondeur minimale (m)		
		Superficie minimale (m2)		
DIVERS	PIIA			
	PAE			
	NOTES PARTICULIÈRES		(1) (2) (3) (4) (6) (35)	(12) (35)
	PPU			
AMENDEMENTS	No. Régl.		3001-2025-32	
	Date			

3001-2025-32			H1-007	
			H1-007	
NORMES	RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol MIN/MAX (C.E.S)		
		Densité minimale log/ha		
		Densité maximale log/ha		
	MARGES	Avant minimale (m)		
		Avant maximale (m)		
		Latérale minimale (m)		
		Latérales totales minimale (m)		
		Arrière minimale (m)		
LOTISSEMENT	TERRAIN	Largeur minimale (m)		
		Profondeur minimale (m)		
		Superficie minimale (m2)		
DIVERS	PIIA			
	PAE			
	NOTES PARTICULIÈRES		(35)	
	PPU			
AMENDEMENTS	No. Régl.			
	Date			

ANNEXE « 2 »

3001-2025-32			Zones
CLASSES D'USAGES PERMISES	H : HABITATION	H-1 : Unifamiliale	C-174
		H-2 : Bifamiliale	
		H-3 : Trifamiliale	
		H-4 : Multifamiliale	
		H-5 : Maison mobiles	
	C : COMMERCE	C-1 : Commerce de première nécessité	*
		C-2 : Commerce local	*
		C-4 : Commerce récréotouristique	
		C-5 : Service relié à l'automobile	+
		C-6 : Commerce lourd	
	I : INDUSTRIE	I-1 : Industrie haute technologie	
		I-2 : Industrie légère	
		I-3 : Industrie extractive	
	P : PUBLIC	P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel	
		P-2 : Service public	
	A : AGRICOLE	A-1 : Culture et foresterie	
		A-2 : Élevage	
		A-3 : Élevage en réclusion	
	N : CONSERVATION	N-1 : Conservation	
		N2 : Conservation	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		C502 C503C504 C505 C506
	CLASSES D'USAGES PERMISES		
NORMES	STRUCTURE DU BÂTIMENT	Isolée	*
		Jumelée	
		Contiguë	
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT	Largeur minimale (m)	7.5
		Superficie minimale d'implantation au sol (m2)	75
		Superficie minimale de plancher (m2)	
		Hauteur en étage(s) minimale	1
		Hauteur en étage(s) maximale	2
		Hauteur en mètres minimale	6
		Hauteur en mètres maximale	12
	RAPPORTS	Rapport planchers/terrain MIN/MAX (R.P.T)	/0.25

3001-2025-32			Zones
			C-174
NORMES	RAPPORTS	Coefficient d'emprise au sol MIN/MAX (C.E.S)	
		Densité minimale log/ha	
		Densité maximale log/ha	
	MARGES	Avant minimale (m)	7.5
		Avant maximale (m)	
		Latérale minimale (m)	3
		Latérales totales minimale (m)	6
		Arrière minimale (m)	7.5
LOTISSEMENT	TERRAIN	Largeur minimale (m)	
		Profondeur minimale (m)	
		Superficie minimale (m2)	
DIVERS	PIIA		.
	PAE		
	NOTES PARTICULIÈRES		(12) (18) (35) (38) (39)
	PPU		.
AMENDEMENTS	No. Régl.		3001-2025-32
	Date		

Note(s) :

- (1) Les dispositions du chapitre 12 relatives aux marges avant en bordure de certaines voies de circulation s'appliquent
(2) Les dispositions du chapitre 12 relatives aux services de repas et de dégustation des produits locaux s'appliquent
(3) Les dispositions du chapitre 12 relatives aux auberges-natures avec restauration s'appliquent
(4) Les dispositions du chapitre 12 relatives aux fermettes s'appliquent
(6) Les dispositions du chapitre 12 relatives aux "Bed and breakfast" s'appliquent
(8) Seules les coupes d'assainissement et les opérations sylvicoles réalisées pour des fins d'aménagement forestier sont autorisées
(12) La superficie brute de plancher est limitée à 3000 mètres carrés
(18) Autoriser uniquement sur les terrains partiellement desservis.
(35) Les dimensions et la superficie des terrains sont prescrites au règlement de lotissement numéro 600, tel qu'amendé
(38) Autoriser uniquement sur les terrains desservis
(39) Les dispositions du chapitres 12 relatives au secteur du PPU s'appliquent